

# Réflexions de l'avocat belge sur l'expertise transfrontalière décrétée en France

*par*

**Maître Paul MUYLAERT**  
Avocat au Barreau de Bruxelles

---

## a. Observations préalables sur le plan du droit européen

Le recours à l'expertise judiciaire fait fréquemment l'objet d'une procédure de référé.

Il s'agit d'une mesure conservatoire et provisoire réglée actuellement par l'article 35 du Règlement Européen (n°1215/2012) du 12 décembre 2012.

L'article 35 stipule :

*« Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat membre peuvent être demandées aux juridictions de cet Etat, même si les juridictions d'un autre Etat membre sont compétentes pour connaître du fond ».*

Le Règlement Européen stipule également en son article 39 :

*« Une décision rendue dans un Etat membre et qui est exécutoire dans cet Etat membre jouit de la force exécutoire dans les autres Etats membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire ».*

A cela, il faut ajouter que l'adage « *le criminel tient le civil en Etat* » ne peut être invoqué pour surseoir à statuer dans la mesure où on considère généralement que seul le juge du fond doit céder la priorité au juge pénal.

La multiplicité d'expertises dans le cadre d'une instruction pénale et dans le cadre d'une mesure conservatoire apparaît donc possible mais pose de nombreuses questions d'une part sur le plan du respect du contradictoire et d'autre part sur le droit à « l'égalité des armes » lorsque ce ne sont pas les mêmes parties impliquées dans les diverses expertises.

La jurisprudence européenne (Cour européenne des droits de l'homme) a rappelé à plusieurs reprises que les règles du procès équitable s'appliquent également à l'expertise judiciaire, notamment le respect du principe du contradictoire.

Ceci implique que toute partie doit pouvoir prendre connaissance de toute pièce, ce qui, dans les expertises techniques peut par ailleurs poser des difficultés de traduction.

Plus généralement, le principe du « droit de la défense » devra être respecté.

Il s'agit là de principes européens.

Si, en vertu du Règlement Européen, la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires constitue aujourd'hui la pierre angulaire de la coopération judiciaire au sein de l'Union Européenne, il n'y a cependant pas de principe de reconnaissance mutuelle de la valeur probante des rapports d'expertise entre les différents Etats de l'Union Européenne.

Ceci suppose bien évidemment que les divers pays s'accordent sur la valeur juridique des expertises techniques.

Cela suppose également que les divers pays acceptent les règles procédurales en vigueur dans les divers Etats membres.

#### **b. Le non-respect du droit à « l'égalité des armes »**

Dans la mesure où certaines parties ont eu accès au rapport d'expertise technique dans le cadre de l'instruction pénale, alors que d'autres parties impliquées dans la procédure civile n'ont pas eu accès à ces documents, il apparaît que le principe du « procès équitable » n'est plus respecté.

Ceci est de nature à affecter la valeur probante des expertises décrétées par le juge d'instruction dans la mesure où le principe du contradictoire n'est pas respecté.

Ceci pose également le souhait de rendre l'expertise décrétée par le juge d'instruction contradictoire à l'égard de toute partie ayant un intérêt (assuré et assureur).

A cet égard, il faut rappeler l'évolution de la jurisprudence européenne sur l'expertise contradictoire dans le domaine pénal.

Une expertise technique devrait impliquer même au stade de l'instruction toutes les parties ayant un intérêt à la procédure donc aussi bien assureurs et assurés.

Ceci s'impose d'autant plus qu'un conflit d'intérêts peut surgir entre un assuré et un assureur et que ce dernier doit néanmoins assurer la défense des intérêts civils.

La réticence des juges d'instruction à rendre l'expertise totalement contradictoire au niveau du stade de l'instruction s'explique sans doute par la crainte d'une « délégation de pouvoirs ».

Cette considération n'est pas pertinente dans les questions techniques particulièrement complexes.

Traditionnellement, la jurisprudence européenne avait considéré que le caractère contradictoire d'une expertise n'était pas compatible dans le cadre d'une instruction pénale qui constitue la phase préalable parce que l'autonomie de la volonté des parties n'aurait pas été compatible avec l'application du contradictoire dans la phase d'instruction pénale, une nouvelle évolution est cependant apparue.

En Belgique, la Cour constitutionnelle a considéré que le déroulement de l'expertise peut avoir un caractère contradictoire dans le cours de l'instruction.

Il n'y a pas, en principe, d'obligation, cette considération est justifiée par le côté inquisitoire qui vise surtout les personnes physiques.

Dans le domaine technique, cette considération ne paraît pas s'imposer.

Il est cependant évident qu'une expertise non contradictoire aura moins de valeur devant le juge du fond.

En principe, la jurisprudence européenne considère que toute expertise ne doit pas être « inconditionnellement » contradictoire.

Toutefois, si elle porte sur une question qui se confond avec un élément que doit trancher le juge du fond et dont ce dernier n'a pas seul la maîtrise, l'expertise doit être contradictoire.

Par ailleurs, dès lors qu'une expertise est contradictoire au pénal (au stade de l'instruction), rien ne s'oppose à ce que le juge civil saisi dans le cadre d'une mesure conservatoire désigne les mêmes experts.

Il y a donc un avantage considérable et un gain de temps.

Il est possible, en Belgique, d'ordonner une expertise contradictoire au stade de l'instruction et ce, selon les règles du Code de procédure civile (Code Judiciaire) sauf si cela porte atteinte à l'efficacité de l'instruction ou à la présomption d'innocence.

La Cour d'Appel de Gand (chambre des mises en accusation) a déjà ordonné au juge d'instruction d'organiser une expertise conformément aux règles du Code de procédure civile (Code Judiciaire en Belgique).

Il ne fait pas de doute qu'une partie occupe une position dominante dans la procédure lorsqu'elle a accès à des données pertinentes à l'exclusion d'autres parties et que ces éléments peuvent exercer une influence importante sur l'appréciation du juge du fond.

Cette différence de traitement est une violation du droit à un procès équitable.

L'égalité des armes n'est plus respectée et il appartient dans ce cas au juge du fond de rétablir ce déséquilibre.

Dans le domaine de l'expertise technique, le secret de l'instruction ne peut constituer un obstacle à la connaissance des preuves par toute partie intéressée.

Il appartient donc au juge national de veiller au respect de garantie prévu à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et particulièrement le droit à l'égalité des armes.

